

14/9887/2385

XX+1

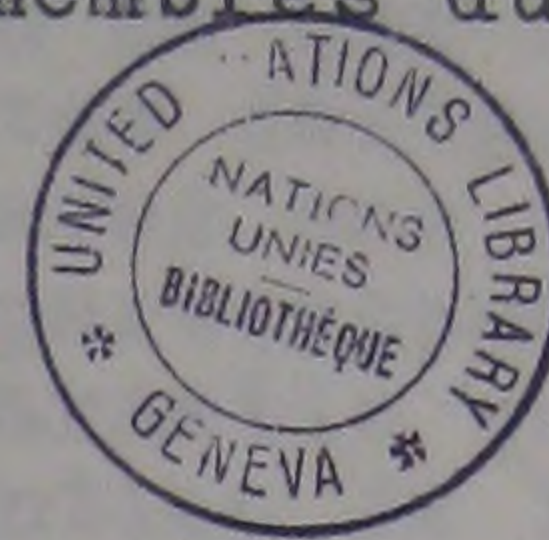
f.1.

Cinquante et unième session du Conseil

Troisième séance secrète

tenue le samedi 1er septembre 1928 à 16 heures

Présents: tous les représentants des membres du Conseil
et le Secrétaire général.



1. Examen du projet de réponse du Président du Conseil à la
lettre du Gouvernement de Costa-Rica en date du
18 juillet 1928 (suite de la discussion)

Lecture est donnée du projet de réponse au Costa-Rica,
amendé conformément aux désirs exprimés par les membres du
Conseil.

Au cours d'une brève discussion, M. MAC KENZIE KING
signale que les textes français et anglais de l'article 21
du Pacte offrent une assez sensible divergence.

Le SECRETAIRE GENERAL répond que précisément, en raison
de cette divergence, grand soin a été pris d'introduire dans
la réponse au Costa-Rica les deux textes, qui ont une égale
validité.

Le texte intégral du projet de réponse amendé est adopté
avec quelques améliorations de style, dans la forme suivante:

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que
votre réponse du 18 juillet à la lettre que vous avait
adressée Son Excellence Monsieur Urrutia, Président en
exercice du Conseil de la Société des Nations, n'a pas
manqué de faire de la part des Membres du Conseil l'objet
d'un examen approfondi.

"Le Conseil comprend parfaitement les raisons qui
n'ont pas permis au Gouvernement de Costa-Rica de
répondre plus tôt à la communication de son Président,
et il apprécie hautement l'esprit dans lequel votre
Gouvernement a voulu examiner la suggestion qui lui était
faite de participer à nouveau à la Société des Nations.
Le Conseil, lorsqu'il a fait cette suggestion, connais-
sait l'attachement de la république de Costa-Rica aux
principes de coopération et de paix internationales qui



inspirent les travaux de la Société des Nations et il a été très heureux de lire la déclaration par laquelle Votre Excellence a tenu à confirmer, dans sa réponse, l'attachement de Votre Gouvernement à ces principes.

"Le Conseil a examiné avec la plus grande attention la partie de la Note de Votre Excellence, où Elle expose les questions qui préoccupent Votre Gouvernement à l'égard de l'article 21 du Pacte.

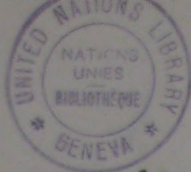
"L'article 20 stipulant que "les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne que le présent Pacte abroge toutes obligations ou entente inter se incompatibles avec ses termes...", l'article 21 apporte aux Etats participant à des engagements internationaux la garantie que ceux de ces engagements qui assurent le maintien de la paix ne sont pas atteints dans leur validité par l'adhésion au Pacte de la Société des Nations. En déclarant que de tels engagements internationaux ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du Pacte, l'article 21 ne fait que viser les rapports du Pacte avec ces engagements et n'a pas pour effet d'affaiblir ni de limiter aucune des garanties stipulées dans le Pacte.

"On peut rappeler à cet égard, comme il appert des documents y relatifs, que l'article 21, qui avait été proposé en premier lieu pour être inséré à un autre endroit du Pacte, fut ensuite placé après l'article 20, auquel il parut préférable de le rattacher, d'abord comme un paragraphe additionnel, puis comme un article spécial.

"Quant à la portée des engagements auxquels se réfère l'article 21, il est clair que cet article ne peut avoir pour effet de leur donner une sanction ou une validité qu'ils n'auraient pas possédés auparavant. L'article 21 se borne à viser de tels engagements, tels qu'ils peuvent exister, sans chercher à les définir, une tentative de définition pouvant aboutir, en effet, à restreindre ou à étendre leur application. Une pareille tâche n'incombait pas aux rédacteurs du Pacte; elle ne concerne que les Etats ayant accepté inter se de tels engagements.

"Le Gouvernement du Salvador, ainsi que vous le signalez vous-même, avait eu des préoccupations analogues à celles de Votre Gouvernement et elles avaient donné lieu à une correspondance entre San Salvador et Washington, à la suite de laquelle, le Gouvernement du Salvador, sur le vu de la réponse du Département d'Etat des Etats-Unis, à sa demande d'interprétation de la Doctrine de Monroe, décida d'accéder au Pacte de la Société des Nations.

"Il y a un autre point sur lequel le Conseil se permet d'attirer l'attention de Votre Gouvernement. Le Pacte de la Société des Nations forme un ensemble; les articles qui le composent créent, pour tous les



Membres de la Société, avec des obligations égales, des droits égaux, afin, comme le dit le préambule, de développer la coopération entre les nations et de leur garantir la paix et la sûreté. Il appartient, en outre, à tous les Membres de travailler sur cette base, dans un esprit de bonne volonté réciproque et de collaboration, à augmenter progressivement l'efficacité de l'action de la Société. C'est dans cet esprit que les Membres du Conseil, soucieux de l'intérêt qui leur sont confiés, se sont adressés à Votre Gouvernement pour lui demander d'examiner à nouveau la question de la participation de la République de Costa-Rica à la Société des Nations.

"Telles sont les explications que le Conseil croit pouvoir Vous fournir en réponse aux préoccupations de Votre Gouvernement. Je me permets d'exprimer l'espoir qu'il voudra bien accorder à ces explications la même attention sympathique qu'il a accordée à la communication antérieure de mon éminent prédécesseur, le représentant de la République de Colombie.

Sur la proposition de M. de Aguero y Bethancourt et de M. Villegas, qui font valoir que le Sénat de la République de Costa-Rica est encore en session, que, si l'on use de diligence, ce dernier pourra encore avoir connaissance de la réponse avant sa clôture, que la rentrée du Costa-Rica au sein de la Société des Nations pourrait donc s'accomplir, ou du moins se préparer, tout de suite, et que l'effet de cette rentrée pourrait être considérable sur les Etats de l'Amérique latine encore indécis, il est décidé que les textes de la réponse sera aussitôt câblé à destination et livré à la publicité le soir même.

2. Question de l'élargissement possible du site destiné aux constructions et immeubles de la Société des Nations

Le SECRETAIRE GENERAL rappelle au Conseil que l'ordre du jour ^{d. le sèan privé} de l'après-midi comporte encore les questions des bâtiments et immeubles de la Société des Nations. Or, il se trouve que le Secrétaire général vient d'avoir une brève conversation avec Mrs Barton, qui s'est dite disposée à faire des sacrifices considérables en faveur de la Société des Nations. La conversation ayant été ^{est} ~~été~~ interrompue, le Secrétaire général lui a proposé

qu'elle soit reprise le ~~soit~~ même. Dans ces conditions, il propose que le Conseil renvoie la discussion de la question au moment où ^{il} ~~le Secrétaire général~~ aura pu avoir un nouvel entretien avec Mrs Barton et s'assurer exactement de ses intentions.

Lord CUSHENDUN aime à croire qu'en parlant à la propriétaire du terrain adjacent à celui que la Société possède dorés et déjà, le Secrétaire général n'exercera sur elle aucune espèce de pression. Mrs Barton n'étant pas représentée par son avocat, il y a lieu de veiller tout spécialement à ce que tout acte consenti de sa part soit entièrement volontaire.

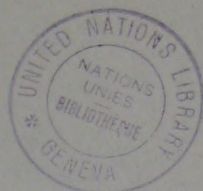
M. ADATCI est tout à fait d'accord avec Lord Cushendun. Mrs Barton, si elle fait une offre nouvelle, doit la faire spontanément, et sans y être aucunement invitée. Si l'affaire pouvait ainsi se conclure à l'amiable, il va sans dire que le Conseil en serait très heureux.

Le SECRETAIRE GENERAL préférerait en l'occurrence ne pas agir comme mandataire du Conseil. Sur sa propre initiative, Mrs Barton lui a fait une offre ce matin. La conversation sera reprise ce ~~soit~~, mais il n'est pas question d'exercer sur Mrs Barton la moindre pression. D'une part, pareil rôle n'incombe pas au Secrétaire général; d'autre part, ce serait un rôle odieux.

Au surplus, il ne saurait être question que la Société puisse s'assurer la totalité de la propriété Barton dans un avenir prochain. Tout ce que l'on peut espérer, c'est que l'on obtienne une fraction suffisante pour y commencer les constructions, et que la Société ^{soit} ~~serait~~ mise à l'abri d'une hausse de prix ~~outrée~~ ^{exagérée} ~~si~~ lorsque le reste de la propriété deviendrait disponible.

Le Conseil décide d'ajourner l'examen de la question des bâtiments et immeubles de la Société, afin de donner au Secrétaire général le temps de poursuivre et d'achever l'entretien commencé.

La séance est levée à 17 heures.



15

Il est proposé, dans l'ordre indiqué, divers brefs amendements, additions ou interversions de phrases, soit aux fins d'éliminer du texte toute allusion aux actes préparatoires du Pacte, comme en ont exprimé le désir MM. von Schubert et Scialoja, soit aux fins de rendre la réponse du Conseil plus nette et plus rassurante pour le Costa-Rica et pour les pays ^{de l'}Amérique latine, comme y inclinent MM. Restrepo et de Aguëro y Bethancourt, soit aux fins de rendre ^{un} ~~le~~ paragraphe du texte plus logique, selon le désir exprimé par M. Scialoja.

Après discussion, le Conseil adopte, en principe, ces modifications, et décide que le nouveau texte lui sera soumis lors d'une prochaine séance secrète fixée au lendemain à 16 heures.

La séance est levée à 18 heures.